

**BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE**

**ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES
EXTRAORDINAIRES**

DES

15 MARS 1937

ET

30 MARS 1937

RAPPORTS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES
COMMISSAIRES AUX APPORTS

RÉSOLUTIONS

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL

16 - Boulevard des Italiens - 16

P A R I S

R. C. Seine 251.988 B

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 1937**

RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 39 de nos statuts, nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre examen et à votre approbation un projet de fusion comportant apport à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie de l'actif de la Banque Adam (Société Nouvelle).

••

Comme nous vous l'avons indiqué au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, une telle opération nous paraît aussi souhaitable dans son principe que par les heureuses conséquences qu'elle doit entraîner pour notre Société.

C'est devenu un lieu commun que de déplorer la lourdeur, en France, d'une organisation bancaire trop chargée de frais généraux, la multiplicité des établissements qui provoque une déperdition de forces vives et qui n'est conforme ni aux intérêts particuliers de chaque maison, ni aux intérêts généraux du pays. Afin d'y parer, il n'est que deux moyens : des ententes entre les banques, qui limitent la concurrence, ou des fusions.

Pour notre part, nous nous sommes attachés, dès que nous l'avons pu, à reprendre des fonds de commerce ou à absorber des établissements locaux. De telles opérations — l'histoire des maisons de banque auxquelles nous avons succédé en est la preuve — ne peuvent qu'accroître notre rayonnement. Ce qui, en effet, avait permis à nos prédécesseurs, avant les erreurs qui les ont conduits à leur perte, de conquérir dans le commerce et dans l'industrie du pays une place enviée, c'est qu'ils avaient pris la suite de nombreuses banques régionales dont ils avaient su maintenir les traditions d'affaires. Car s'il est essentiel que les influences locales ne soient jamais assez prédominantes pour rompre l'équilibre d'une maison, il n'est pas moins utile que le banquier de la capitale reste très près des centres de la vie économique du pays et sache conserver, à l'égard des besoins de chaque région, la sympathique compréhension qui a fait et qui fait encore la force des banques de province.

Profiter des circonstances pour rationaliser le commerce de banque, tout en nous enrichissant des bonnes traditions des établissements locaux, tels sont les principes que nous désirons mettre en pratique en vous demandant de reprendre la **Banque Adam** et la **Banque Piérard**.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'histoire de la **Banque Adam**, créée en 1784 à Boulogne, par un Boulonnais déjà connu dans l'armement et le transit, elle est, jusqu'en 1912, restée une société de personnes. Transformée alors en société anonyme, au capital de 25, puis de 40 millions de francs, absorbant à Boulogne la Banque Gosselin Huret fondée en 1804, à Amiens la Banque Duvette, fondée en 1803, elle a joui, jusqu'en 1930, d'une réputation incontestée de solidité et de compréhension que matérialisaient le nombre de ses comptoirs et agences, qui atteignait 168, et le chiffre de ses dépôts, qui dépassait 600 millions de francs.

Sans doute, la situation n'est plus la même aujourd'hui : la crise et les erreurs spéculatives qui ont d'abord provoqué la liquidation judiciaire de la Banque Adam, puis sa disparition et la fondation d'une Société Nouvelle, n'ont épargné ni ses sièges ni ses dépôts. Cependant, au 31 Décembre 1936, il restait à cet établissement 97 succursales, agences ou bureaux; ses comptes-courants créditeurs se chiffraient à près de 100 millions de francs; le total de ses opérations atteignait 19 milliards pour l'année, les mouvements de caisse 8 milliards, l'escompte plus d'un milliard et demi. Sans doute aussi, malgré les efforts accomplis par l'administration de la Société Nouvelle de la Banque Adam, l'exploitation est demeurée légèrement déficitaire; mais l'économie dans les frais généraux, la suppression des quelques sièges communs, le développement que donnera automatiquement aux opérations de la Banque Adam l'intervention de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, doivent permettre de couvrir ce déficit dès 1937.

En même temps que la Banque Adam, nous absorbons le fonds de commerce de la Banque Piérard, ce fonds de commerce ayant été cédé à la Banque Adam aux termes des conventions que les assemblées générales des actionnaires de ces sociétés ont approuvées en date des 28 Janvier et 20 Février 1937.

La **Banque Piérard** (Société anonyme) représente, elle aussi, tant par elle-même que par les établissements dont elle a pris la suite, une des plus vieilles et des plus solides maisons de banque du Nord, puisque l'origine en remonte à 1855. De Valenciennes pour centre, elle a successivement rayonné dans les villes métallurgiques de l'arrondissement, puis dans le bassin de la Sambre, puis, plus loin, à Lille, à Cambrai, à Paris même. Si ses bureaux sont beaucoup moins nombreux que ceux de la Banque Adam — douze seulement — le nom qu'elle porte, l'influence de ceux qui l'ont dirigée, lui ont valu, notamment dans les milieux métallurgiques et miniers du Nord, une clientèle fidèle et riche, et lui ont assuré en 1935 une masse de dépôts dépassant 90 millions de francs, un total d'escomptes supérieur à 1.100 millions, et une masse d'opérations qui, portant sur près de 8.700 millions, lui ont rapporté un bénéfice brut de près de 6 millions de francs.

La Banque Adam et la Banque Piérard nous apporteront donc un complément d'activité appréciable, si nous savons reprendre ce qu'il y a de meilleur dans leurs traditions, si nous sommes décidés à jouer à Valenciennes et à Boulogne ce rôle local qui a fait leur succès. Notre volonté de rester dans cette ligne se marquera — et s'est marquée déjà — par l'entrée dans notre conseil d'un certain nombre de représentants de ces établissements.

L'opération que nous soumettons donc à votre approbation se réaliserait sous la forme d'apport, à titre de fusion, à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie par la Banque Adam (Société Nouvelle) de l'ensemble de ses biens, droits et intérêts, tant actifs que passifs, y compris ceux de ces biens qui viennent de lui être cédés ou apportés par la Banque Piérard.

Cet apport serait rémunéré par l'attribution à la Société apporteuse de 40.000 actions de notre Société, au capital nominal de 500 francs, entièrement libérées.

Vous aurez donc à décider que, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion projetée, le capital de notre Société se trouvera porté à 120 millions de francs.

Les actions ainsi créées seront assimilées aux actions anciennes dès répartition à ces dernières du dividende afférent à l'exercice 1936. De convention expresse, elles ne seront toutefois négociables qu'à partir du 31 Décembre 1938.

Nous tenons à vous faire remarquer que notre Etablissement s'est rendu acquéreur de 13.334 actions de la Banque Adam (Société Nouvelle) pour lesquelles nous renonçons à tous droits dans la répartition des actions nouvellement créées et qui se trouveront annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion.

Pour apprécier l'apport ainsi effectué par la Banque Adam, vous aurez à nommer des commissaires chargés de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur l'approbation définitive de cet apport-fusion.

Bien que l'article 7 de nos statuts stipule expressément que l'autorisation donnée d'avance à votre Conseil d'augmenter le capital jusqu'à concurrence de 100 millions de francs vise les augmentations en espèces, nous croyons bon, pour éviter toute ambiguïté, de stipuler dans une résolution spéciale que l'augmentation de 20 millions de francs, soumise aujourd'hui à votre approbation, n'est pas à imputer sur l'autorisation globale antérieure. Vous confirmerez ainsi, en tant que de besoin, pour son intégralité (soit 100 millions de francs), l'autorisation précédemment donnée à votre Conseil d'augmenter jusqu'à due concurrence — c'est-à-dire, si la fusion avec la Banque Adam se réalise, jusqu'à 220 millions de francs — le capital social par l'émission d'actions payables en espèces. Nous comptons d'ailleurs user prochainement pour partie de la facilité qui nous est ainsi confirmée et ajuster à un chiffre plus élevé l'augmentation de capital que vous décidez aujourd'hui.

Des modifications statutaires faisant l'objet de la cinquième résolution — les unes (art. 6 et 16) ne sont que les conséquences de la présente opération — les autres (Art. 7 et 51) ne sont que l'adaptation du texte de vos statuts aux nouvelles stipulations légales. Enfin, la modification proposée pour l'art. 31 a simplement pour objet de faciliter la convocation des Assemblées Générales extraordinaires.

..

Si vous approuvez les résolutions que nous vous proposons, vous aurez accru de façon très sensible notre fonds de commerce en nous donnant, dans certaines régions du Nord et du Pas-de-Calais, dans la Somme, dans le Beauvaisis, dans le Poitou, des points d'appui que nous ne possédions pas. Vous aurez fait plus : en nous permettant de rendre à l'économie de diverses régions un organe de crédit aussi souple que solide dont la forme centralisée n'excluera pas un instant le profond régionalisme, vous nous aiderez à contribuer, pour notre part, à la réorganisation bancaire et à la renaissance financière du pays.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉSOLUTIONS

Première Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance des conventions intervenues entre les deux sociétés, approuve provisoirement le projet de fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) avec la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dans les conditions déterminées par lesdites conventions, comportant notamment l'attribution à la première de ces sociétés de 40.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la seconde, à créer par celle-ci en augmentation de son capital,

Etant spécifié que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie renonce, pour le cas de réalisation de l'apport fusion à elle fait par la Banque Adam (Société Nouvelle), et comme condition de celui-ci, à exercer, lors de la répartition par le liquidateur de cette dernière des actions formant le prix de l'apport, les droits auxquels ladite Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie pourrait prétendre du fait de la possession de 13.334 actions et 13.334 parts bénéficiaires de la Banque Adam (Société Nouvelle), lesquelles actions et parts seront annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion.

La fusion objet de la présente résolution ne deviendra toutefois définitive qu'après approbation nouvelle de l'Assemblée générale appelée ultérieurement à statuer sur le rapport des Commissaires qui vont être nommés conformément à la loi, (sans préjudice de l'approbation nécessaire de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle).

Deuxième Résolution

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion projetée, l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 20 millions de francs, par la création des 40.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque Adam (Société Nouvelle).

Les nouvelles actions ainsi créées porteront jouissance du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux anciennes après répartition à ces dernières du dividende afférent à l'exercice 1936.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, 4^e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, et à titre de condition expresse de leur création, ces actions ne seront négociables qu'à partir du 31 décembre 1938, mais pourront, avant cette date, être délivrées aux ayants droit sous forme de certificats nominatifs portant mention de leur non négociabilité.

Troisième Résolution

L'Assemblée générale décide de maintenir jusqu'à concurrence de 100 millions de francs l'autorisation donnée au Conseil d'administration, suivant l'article 7 des statuts, en vue de l'augmentation éventuelle ultérieure du capital social par l'émission d'actions payables en espèces.

Quatrième Résolution

L'Assemblée générale nomme MM. Jules RADIGUET et Jacques RICHET, commissaires à l'effet d'apprécier l'apport à titre de fusion fait à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie par la Banque Adam (Société Nouvelle), ainsi que les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive de cet apport fusion.

Cinquième Résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion prévue, l'Assemblée générale décide d'apporter aux articles 6, 7, 16, 31 et 51 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 (nouvelle rédaction) :

« Le capital social est fixé à 120 Millions de francs et divisé en 240.000 actions « de 500 francs chacune, dont 40.000 attribuées en rémunération de l'apport visé au « § 2 de l'article 16, et 200.000 souscrites et stipulées payables en numéraire. »

Article 7

Le 4^e alinéa de cet article est ainsi modifié :

« En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf « décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées par les lois « en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux « qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscrip- « tion des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera « alors. »

Article 16

Il sera ajouté :

En tête de cet article :

« § 1^{er} Apports par la Banque Nationale de Crédit (en liquidation) » :

A la fin de l'article, les dispositions suivantes :

« § 2 Apports à titre de fusion par la Banque Adam (Société Nouvelle) :

« La Banque Adam (Société Nouvelle) a fait ultérieurement apport à titre de fusion « à la présente société de l'ensemble de ses biens, droits et obligations actifs et passifs, « Moyennant l'attribution de 40.000 actions de 500 francs chacune, entièrement « libérées, portant jouissance du début de l'exercice 1937 ».

Article 31

Entre les 4^e et 5^e alinéas actuels, il est intercalé un nouvel alinéa ainsi conçu :
« Ce délai peut être réduit à 15 jours pour les Assemblées générales extraordinaires, « sans préjudice des dispositions finales de l'article 39 ».

Article 51

Dans le premier alinéa de cet article, les mots :

« dans les mêmes conditions que les Assemblées constitutives sus-indiquées ».

Sont remplacés par :

« dans les conditions légales applicables aux assemblées assimilées à des Assemblées « constitutives. »

Sixième Résolution

Pour faire publier le procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 1937**

**RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Messieurs,

Comme suite à la décision prise à l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 Mars dernier, nous vous avons réunis, ce jour, pour apprécier la valeur des apports en nature effectués à notre Société, à titre de fusion, par la Banque Adam (Société Nouvelle), ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport-fusion.

En cas d'acceptation, vous aurez à constater que la réalisation définitive, tant de la fusion que de l'augmentation de capital et des modifications statutaires qui y sont subordonnées, reste seulement soumise à la double condition suspensive de l'approbation de cette fusion par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) et de la dissolution anticipée de cette Société par l'Assemblée Générale de ses porteurs de parts bénéficiaires.

MM. Jules RADIGUET et Jacques RICHET, que vous avez nommés Commissaires chargés d'apprécier ledit apport-fusion, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, nous ont remis leur rapport à ce sujet le 19 Mars 1937, lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, dans le délai légal, c'est-à-dire depuis le 22 courant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX APPORTS**

Messieurs,

Par résolution prise à votre Assemblée Générale extraordinaire du 15 Mars 1937, vous avez bien voulu nous nommer Commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports provenant de la fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) avec votre Société.

Conformément à la mission que vous nous avez confiée aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le 3^e décret du 8 août 1935, nous avons procédé à l'étude des conditions dans lesquelles se présente pour vous cette fusion.

Historique de la Banque ADAM (Société Nouvelle)

Sans refaire un historique de la Banque Adam, dont votre Conseil vous a entretenu dans son rapport à votre Assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 1937, approuvé par vous, nous croyons devoir vous rappeler que la Banque Adam (Société Nouvelle) fut créée au capital de 40 millions de frs, divisé en 80.000 actions de 500 frs le 18 juillet 1931 par vote de l'Assemblée Constitutive tenue à Boulogne-sur-Mer le 18 juillet 1931. Ce capital a été porté à 50 millions de francs à la date du 30 juillet 1931 par remise de 10 millions de frs d'actions d'apports à la Banque Adam (Société Ancienne) et ramené à 40 millions de frs par le rachat, au-dessous du pair, de 20.000 actions, conformément aux résolutions votées à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juillet 1935.

A la date du 31 décembre 1936, les actions étaient entièrement libérées.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1937 a :

1^o annulé 8.000 actions de 500 frs, soit 4 millions de valeur nominale acquises par elle en règlement d'un compte débiteur qui n'a pu être apuré autrement :

2^o elle a réduit la valeur nominale des actions de 500 à 300 frs ;
ramenant par ces deux opérations le capital social de 40.000.000 à 21.600.000 frs, divisé en 72.000 actions de 300 frs ;

3^o elle a procédé à la création de 72.000 parts bénéficiaires à distribuer à raison d'une part par action, en compensation de la réduction du capital ;

4° elle a approuvé à la même Assemblée le rachat du fonds de commerce et d'une partie de l'actif de la Banque Piérard par l'attribution de 8.000 parts bénéficiaires en échange du fonds de commerce, et de 8.000 actions de 300 frs, en paiement de divers biens mobiliers et immobiliers. Cette opération a été homologuée par l'Assemblée extraordinaire du 20 février 1937.

Après ces différentes Assemblées Générales et les résolutions par elles votées, le capital de la Banque Adam, Société Nouvelle, est donc de 24 millions de frs divisé en :
80.000 actions de 300 frs.

soit : **72.000** actions anciennes,
et **8.000** actions nouvelles créées en paiement des apports Piérard.

Il existe en outre 80.000 parts bénéficiaires.

Projet de fusion entre la Banque ADAM (Société Nouvelle) et la B. N. C. I.

A votre Assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 1937, vous avez, à l'unanimité, approuvé provisoirement l'accord entre votre Société et la Banque Adam (Société Nouvelle), dont l'acte notarié vous a été lu.

Aux termes de cet accord, une fusion doit s'opérer entre votre Société et la Banque Adam (Société Nouvelle) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1937 aux conditions suivantes :

a) Apport à votre Société de l'ensemble des biens, droits et intérêts de la Banque Adam (Société Nouvelle) existant au 31 décembre 1936, et des biens apportés ou cédés à celle-ci par la Banque Piérard;

b) Reprise par votre Société du passif intégral de la Banque Adam (Société Nouvelle) et de celui de la Banque Piérard;

c) En rémunération de l'apport sus-visé, attribution aux actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) de 40.000 actions de votre Société entièrement libérées de 500 francs chacune, à créer : étant spécifié que votre Société, propriétaire de 13.334 actions de la Banque Adam, n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions, lesquelles seront annulés purement et simplement comme conséquence de la fusion.

d) Les nouvelles actions de votre Société porteront jouissance à partir du 1^{er} janvier 1937 mais ne seront négociables qu'à partir du 31 décembre 1938. Cependant des certificats nominatifs portant mention de leur non-négociabilité pourront être délivrés aux ayants droit avant cette date. Les actions qui seront délivrées à la liquidation de la Banque Piérard porteront jouissance à partir de la même date, mais ne seront négociables qu'à partir du 20 février 1939.

Situation de la Banque ADAM (Société Nouvelle) au 31 Décembre 1936

Le bilan arrêté par le Conseil d'Administration de la Banque Adam, et qui va être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires convoquée pour le 31 mars 1937, nous a été soumis. Nous avons apporté à la situation active les corrections qu'impliquent les modifications provenant des changements apportés par les Assemblées Générales extraordinaires dont nous avons parlé plus haut.

Après vérification du bilan à l'appui des livres et documents comptables, nous avons reconnu sa parfaite concordance avec les écritures.

Par suite de la réduction du capital et des provisions précédemment constituées, tous les postes à amortir, y compris la perte de l'exercice 1936 qui s'élève à francs : 4.184.290,67, ont subi les réductions nécessaires pour être assainis d'une façon complète.

A l'actif, les principaux postes sont les suivants :

I. — Postes non sujets à amortissements.

Les espèces en caisse, en Banque et en report ou chez des correspondants, etc... s'élevaient au 31 décembre 1936 à.....Frs	55.813.630,15
Le portefeuille commercial français et étranger et les Bons de la Défense et du Trésor représentant une somme de.....Frs	44.000.745,64
Les coupons en caisse et en recouvrement.....Frs	2.001.339,04

II. — Postes à amortir partiellement.

Portefeuilles Titres et Participations		
Financières.....Frs	4.730.054,03	
Comptes courants débiteurs et Ctes divers Frs	50.238.233,01	
Immobilisations.....Frs	7.810.914,99	
Fonds de commerce.....Frs	1.336.839,51	
soit : Frs	64.116.041,54	
Sur lesquels nous avons apporté un amortissement global de.....Frs	18.853.338,01	
soit un actif net de..... soit : Frs	45.262.703,53	45.262.703,53

III. — Postes à amortir en totalité.

1° Frais de constitution.....Frs	1.439.632,71
2° Perte à l'exercice 1936.....Frs	4.184.290,67
3° Impôts à payer.....Frs	22.980,20
Au Total.....Frs	5.646.903,58
Total de l'actif.....Frs	<u>147.078.418,36</u>

Après l'amortissement ainsi effectué des différents postes de l'actif par la réduction du capital et des provisions déjà constituées, aucun aléa, à notre avis, n'est à craindre sur leur valeur réelle.

Au Passif :

Les comptes courants clients, correspondants et autres, s'élèvent à	Frs 125.416.670,16
Le réescompte du portefeuille s'élève à	Frs 61.748,20
Le total du passif à	<u>Frs 125.478.418,36</u>

Nous vous signalons, pour ordre, le compte Débiteurs par cautions, avals, acceptations, tant à l'actif qu'au passif, et qui se monte à Frs. 5.087.751,55.

La différence entre l'actif et le passif de la Banque Adam, Société Nouvelle, au 31 décembre 1936, se monte àFrs 21.600.000, »

En ce qui concerne la Banque Piérard, à la suite d'expertises, l'ensemble des meubles, machines, matériels, automobiles, coffres-forts et installations, représente	Frs 511.000, »
et les immeubles de la Banque Piérard proprement dits situés à Valenciennes, Maubeuge, Hautmont Denain, St-Amand, Lens et Cambrai, représentant, comme suite à l'expertise de MM. BERNHEIM et FOYER, une somme de	Frs 1.889.000, »
soit :	Frs <u>2.400.000, »</u>

pour l'ensemble des biens acquis de la Banque Piérard, ce qui représente bien à notre avis leur valeur réelle, étant donné qu'en contrepartie du passif de la Banque Piérard, la Banque Adam a reçu un actif correspondant, indépendant de celui désigné ci-dessus.

Ainsi nous pouvons estimer les actifs nets de la Banque Adam (Société Nouvelle) au 31 décembre 1936 et les biens cédés à elle par la Banque Piérard dans les conditions indiquées ci-dessus àFrs 24.000.000, »

Cette valeur correspond exactement au capital social actuel de la Banque Adam, autrement dit : à 5 actions de 300 frs, et à 5 parts bénéficiaires de la Banque Adam devraient être substituées 3 actions de 500 francs entièrement libérées de votre Société. Mais la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie possédant 13.334 actions de la Banque Adam et autant de parts bénéficiaires, ces actions et parts lui appartenant seront purement et simplement annulées et l'actif de la Banque Adam pour leur valeur respective, soit Frs 4.000.000, rentrera dans votre actif général.

L'actif de la Banque à rémunérer sera donc de 24.000.000 moins 4 millions, soit 20.000.000 de francs.

Chaque propriétaire de 5 actions et de 5 parts de fondateurs de la Banque Adam aura donc droit, comme il est dit plus haut, à 3 actions nouvelles de votre Société entièrement libérées.

Nous tenons en outre, Messieurs, à attirer votre attention, comme votre Conseil l'a fait dans son rapport du 15 mars 1937, sur le réseau étendu des Agences de la Banque Adam et Piérard dans le Nord de la France et le Poitou et leur importance bancaire dans ces régions industrielles et agricoles.

Voici la nomenclature exacte des Succursales, Agences et Bureaux de la **Banque Adam :**

Sièges et Succursales :

Pas-de-Calais et Nord	Boulogne-sur-Mer. Audruicq. Berck-Plage. Béthune. Roubaix. Saint-Omer. St-Pol-s.-Ternoise.	Somme	Amiens. Abbeville. Oise	Beauvais. Seine-Inférieure ..	Forges-les-Eaux. Rouen. Vienne	Poitiers. Chauvigny. Deux-Sèvres	Parthenay. Charente	Angoulême.
-----------------------------	--	-------------	-------------------------------------	----------------------------------	--	--	------------------------------	------------

Agences :

Pas-de-Calais et Nord	Aire-sur-la-Lys. Ardres. Aubigny-en-Artois. Auchel. Auxi-le-Château. Bruay-en-Artois. Desvres. Etaples. Fauquembergues. Frévent. Fruges. Gravelines. Guines. Hesdin. Le Portel. Le Touquet-Paris-Plage. Marquise. Montreuil-sur-Mer. Nœux-les-Mines. Tourcoing.	Somme	Cayeux-sur-Mer. Conty. Doullens. Feuquières-en-Vimeu. Flixecourt. Rue. Oise	Formerie. Grandvilliers. Méru. Eure	Etrepagny. Gisors. Seine-Inférieure ..	Aumale. Blangy-sur-Bresle. Vienne	Civray. La Roche Posay. Loudun. Montmorillon. Indre	Le Blanc. Deux-Sèvres	Saint-Maixent.
-----------------------------	--	-------------	---	--	--	---	---	--------------------------------	----------------

Bureaux Permanents :

Somme Escarbotin.
St-Valéry-s.-Somme.

Bureaux Périodiques :

Pas-de-Calais et
Nord Arques.
Avesnes-le-Comte.
Barlin.
Hardinghem.
Hersin-Coupigny.
Licques.
Oye-Bage.
Pernes-en-Arbois.
Samer.
Wimereux.
Wizernes.
Lumbres.

Somme Beaucamp-le-Vieux.
Crécy-en-Ponthieu.
Fressenneville.
Le Crotoy.
Picquigny.

Oise Feuquières-Brocquiers.
Hermes.
Marseille-en-Beauvaisis.
Songeons.

Vienne Bonneuil-Matours.
Charroux.
Chaunay.
Château-Garnier.
Joussé.
Lussac-les-Châteaux.
Mirebeau.
Neuville-du-Poitou.
Persac.
Pleumartin.
Rouillé.
Saint-Savin.
Vivonne.

Indre Elabre.
Tournon-St-Martin.

Indre-et-Loire ... Yzeures.
Deux-Sèvres Airvault.
La Mothe-Ste-Héraye.
Ménigoute.
Pamproux.
St-Loup-sur-Thouet.
Sauzé-Vaussais.
Thénezay.

Charente Ruffec.

Il faut ajouter à cette liste celle des Succursales, Agences et Bureaux autrefois exploités par la **Banque Piérard** :

Succursale : Valenciennes.

Agences : Paris, Anzin, Blanc-Misseron, Cambrai, Denain, Hautmont, Jeumont, Lens, Lille, Maubeuge, Saint-Amand.

Bureaux périodiques : Condé, Haspres et Cousolre.

Comparant la liste des Agences ouvertes par votre Société dans les mêmes régions, vous constaterez qu'il n'y a que 9 sièges communs, de sorte que votre Société va accroître son rayon d'action d'une façon considérable par l'acquisition de ce nouveau réseau, et il est à prévoir que sous l'impulsion puissante de votre Société, ces Agences ne pourront que développer leurs relations commerciales et industrielles.

Nous estimons donc que l'opération que votre Conseil vous demande d'homologuer semble être avantageuse pour votre Société, et si vous votez la résolution qui vous est soumise, votre capital sera porté à 120 millions de francs, par l'attribution de 40.000 actions entièrement libérées de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, aux porteurs d'actions de la Banque Adam, à l'exception des actions détenues par votre Société.

Chaque actionnaire de la Banque Adam, (Société Nouvelle), recevra donc contre cinq actions et cinq parts bénéficiaires de la Banque Adam, 3 actions entièrement libérées de 500 francs de votre Société, jouissance au 1^{er} Janvier 1937.

Nous ne pouvons que vous conseiller d'approuver cette fusion-apport dans les termes des résolutions qui vous sont soumises par votre Conseil.

Paris, le 19 mars 1937.

J. RADIGUET,

Expert-Comptable près des Tribunaux,
Commissaire aux Comptes
agrée par la Cour d'Appel de Paris.

J. RICHEL,

Commissaire aux Comptes
agrée par la Cour d'Appel de Paris.

RÉSOLUTIONS

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 15 Mars 1937, et reconnaissant que ce rapport imprimé a été tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social depuis le 22 Mars 1937, adopte les conclusions de ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

Approuve définitivement l'apport à titre de fusion, à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, de tous les biens, droits et obligations actifs et passifs de la « Banque Adam (Société Nouvelle) » ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport.

Et constate que, lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la « Banque Adam (Société Nouvelle) » aura approuvé la fusion et, en outre, quand l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires de cette Société aura approuvé sa dissolution anticipée,

- a) La fusion sera définitivement réalisée;
- b) Le capital social se trouvera porté à 120 millions de francs;
- c) Et les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Mars 1937 deviendront également définitives.

Deuxième Résolution

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal.
